

FACTSHEET

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE LUXEMBOURGEOIS

DU SECTEUR DES ASSURANCES ET LE TRIANGLE DE SÉCURITÉ



COMMENT LE CADRE RÉGLEMENTAIRE LUXEMBOURGEOIS DE L'ASSURANCE VIE **PROTÈGE-T-IL LES INTÉRÊTS DU SOUSCRIPTEUR ?**

Les règles prudentielles en matière d'assurance vie au Luxembourg constituent un modèle de référence sécuritaire unique en Europe. La surveillance du secteur des assurances est effectuée par le Commissariat Aux Assurances (CAA), autorité de tutelle dont dépendent toutes les compagnies d'assurances luxembourgeoises.

Dès l'adoption de la première loi sur le secteur des assurances du 6 décembre 1991 (aujourd'hui remplacée par la loi du 7 décembre 2015), le Luxembourg a opté pour un privilège de premier rang des créances d'assurance par rapport à toute autre créance sur l'entreprise d'assurance. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 août 2018, le gouvernement a par ailleurs choisi de combiner l'existence de ce privilège commun à tous les créanciers d'assurance sur l'ensemble des actifs représenta-

tifs avec la mise en place pour chaque grand type de créance d'un privilège de premier rang des créanciers concernés sur une masse d'actifs dûment individualisée dans la gestion de l'entreprise d'assurance.

La présente note a pour but de décrire comment est organisée la protection des avoirs des souscripteurs de contrats d'assurance vie luxembourgeois.

TRIPLE PROTECTION

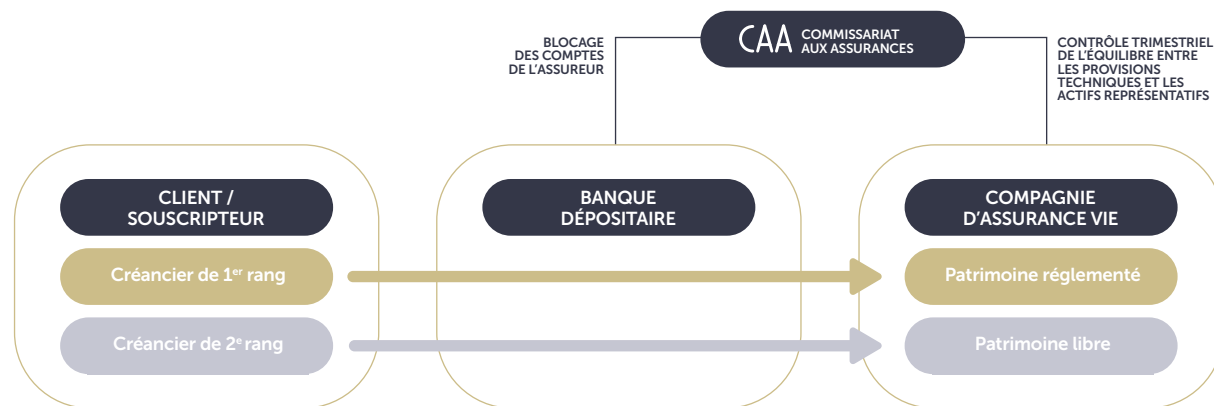
POUR UN SOUSCRIPTEUR D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE LUXEMBOURGEOIS

Le souscripteur d'un contrat d'assurance vie luxembourgeois bénéficie, grâce au cadre réglementaire spécifique luxembourgeois, d'une triple protection :

- Ségrégation des actifs représentatifs mobiliers. Ces derniers sont déposés auprès d'une banque agréée aux conditions fixées par le CAA qui peut, à tout moment, procéder au blocage des comptes pour protéger les droits des souscripteurs.
- Contrôle trimestriel par le CAA de l'équilibre entre les provisions techniques et les actifs représentatifs.

- Super-privilège en cas de défaillance de la compagnie. Le souscripteur du contrat luxembourgeois est un créancier privilégié de premier rang (créancier « Super-privilégié »). A noter que ce super-privilège s'exercera en priorité sur la masse de partage correspondant aux actifs représentatifs de chaque type de créance concernée (selon que le risque de placement est ou non supporté par le preneur d'assurance).

Ces principes de protection, mieux détaillés dans la suite de ce document, peuvent être illustrés schématiquement comme suit :



MÉCANISME DE PROTECTION

DE QUELS MÉCANISMES DE PROTECTION BÉNÉFICIE LE SOUSCRIPTEUR D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE LUXEMBOURGEOIS EN COURS DE VIE DU CONTRAT ?

1^{ER} PROTECTION

DÉPÔT DES ACTIFS REPRÉSENTATIFS CONVENTION DITE « CONVENTION TRIPARTITE »

Les entreprises luxembourgeoises doivent déposer les actifs représentatifs mobiliers auprès d'un établissement de crédit agréé aux conditions fixées par le CAA. Le dépôt des titres ne peut se faire qu'après la signature et l'approbation par le CAA d'une convention entre le CAA, la banque dépositaire et la Compagnie.

Comment le cadre réglementaire luxembourgeois de l'assurance vie protège-t-il les intérêts du souscripteur ?

Cette convention poursuit un triple objectif :

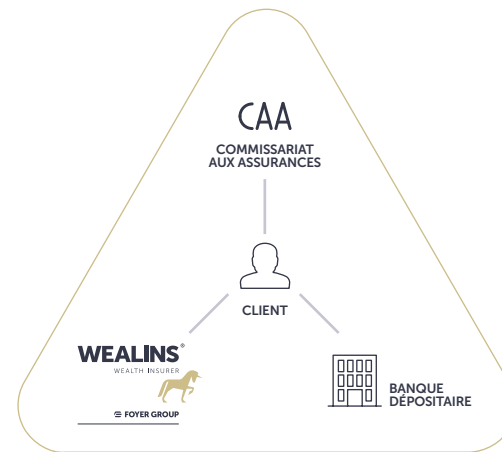
- Tout d'abord, elle permet de veiller à ce que les dépôts opérés au titre d'actifs représentatifs des provisions techniques (Patrimoine Réglementé) soient nettement séparés des autres avoirs de l'entreprise d'assurances (Patrimoine Libre).
- Elle veille également à ce que ces actifs ne soient grevés d'aucune sûreté, nantissement ou privilège autre que celui des assurés.
- Ensuite, en cas de défaillance de la Compagnie, le CAA a la possibilité de procéder au blocage des comptes pour protéger les droits des souscripteurs.

2^{ES} PROTECTION

CONTRÔLE TRIMESTRIEL DE L'ÉQUILIBRE ENTRE LES PROVISIONS TECHNIQUES ET LES ACTIFS REPRÉSENTATIFS

Concernant les actifs représentatifs des provisions techniques, les compagnies doivent tenir un inventaire permanent des actifs représentatifs et en communiquer au CAA la situation trimestrielle dans les formes et délais fixés par celui-ci. De cette manière, l'équilibre entre les engagements pris par la compagnie et la couverture de ces engagements par des titres représentatifs est vérifié trimestriellement.

Schématiquement



3^E PROTECTION

LE PRIVILÈGE DE PREMIER RANG SUR LES ACTIFS REPRÉSENTATIFS

Le souscripteur d'un contrat luxembourgeois est un créancier privilégié de premier rang en cas de défaillance de l'assureur. En effet, en cas de liquidation de l'entreprise d'assurance, l'ensemble des actifs représentatifs des provisions techniques constitue le Patrimoine Réglementé affecté par privilège à la garantie du paiement des obligations de l'exécution des contrats directs. Ce privilège prime sur tous les autres créanciers (super-privilège). Un privilège de l'Etat lui-même viendrait en second rang. Ce super-privilège s'exercera cependant en fonction du rang des créances d'assurance vie concernées.

Le patrimoine réglementé est en effet dorénavant composé de deux masses de partage distinctes :

- une masse composée des actifs représentatifs des créances dont le risque est supporté par les preneurs d'assurance (unités de compte)
- et une masse composée des actifs représentatifs des créances dont le risque est supporté par l'Assureur (fonds euro garanti notamment).

Les créanciers de chacune de ces créances disposent d'un privilège de premier rang sur la masse d'actifs correspondante.

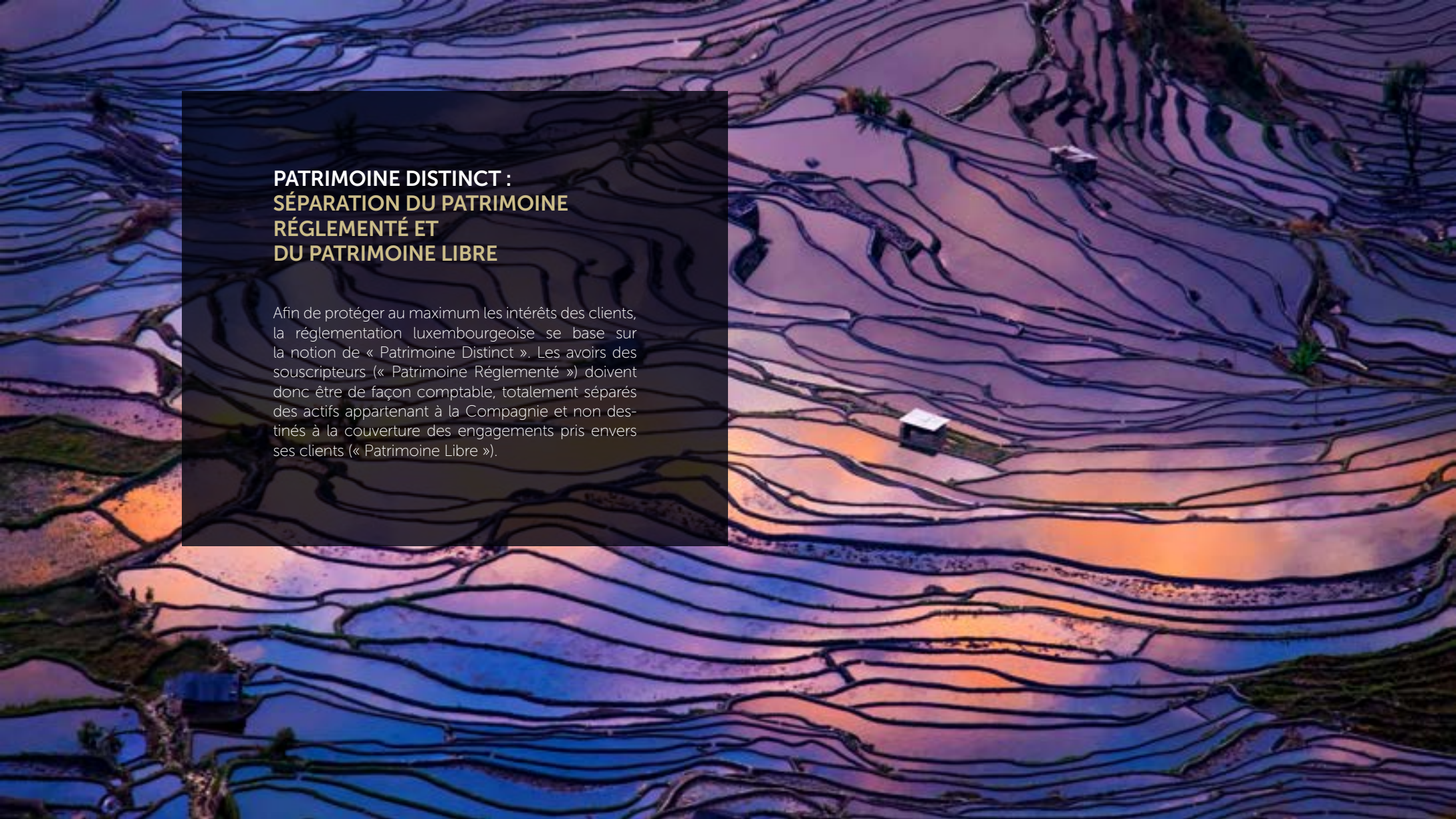
En d'autres termes, les preneurs d'assurance dont les contrats sont investis dans des UC verront leur privilège de premier rang limité à la masse de partage composée du produit de la liquidation de ces actifs (UC). En cas d'insuffisance de cette masse de partage, ils verront leur droit de créance réduit de façon proportionnelle. Ils ne pourront pas faire valoir leur créance sur l'autre masse de partage (composée de la liquidation des autres actifs: fonds euros et autres fonds à taux garantis pour lesquels aucun risque ne placement n'est supporté par le preneur).

Dans l'exemple exposé ci-après (Produits d'assurance vie liés à des fonds d'investissement), en cas de défaillance de la compagnie d'assurance, le client titulaire d'une créance d'assurance au titre de la détention d'un contrat adossé à des UC représentatives de parts dans une SICAV, disposera d'un privilège de premier rang directement sur le produit de la liquidation des parts de cette

SICAV (et à défaut de liquidation, sous réserve d'accord du souscripteur, le liquidateur pourra également lui transférer tout ou partie des parts de la SICAV correspond à son contrat).

Si, en cas d'insuffisance de la masse de partage et plus généralement du Patrimoine Réglementé, la liquidation ne peut se faire que moyennant réduction du droit de créance des preneurs d'assurances, assurés ou bénéficiaires sur ce patrimoine, ceux-ci conservent une créance privilégiée pour le surplus contre l'entreprise d'assurance sur le Patrimoine Libre.

Sur le Patrimoine Libre de la compagnie d'assurance vie luxembourgeoise, les souscripteurs bénéficient d'un privilège qui ne cède que devant les salariés, le Trésor et les organismes de Sécurité Sociale (privilège de deuxième rang).



**PATRIMOINE DISTINCT :
SÉPARATION DU PATRIMOINE
RÉGLÉMENTÉ ET
DU PATRIMOINE LIBRE**

Afin de protéger au maximum les intérêts des clients, la réglementation luxembourgeoise se base sur la notion de « Patrimoine Distinct ». Les avoirs des souscripteurs (« Patrimoine Réglementé ») doivent donc être de façon comptable, totalement séparés des actifs appartenant à la Compagnie et non destinés à la couverture des engagements pris envers ses clients (« Patrimoine Libre »).

MÉCANISME DE COUVERTURE

DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES

EXEMPLE

Produits d'assurance vie liés à des fonds d'investissement

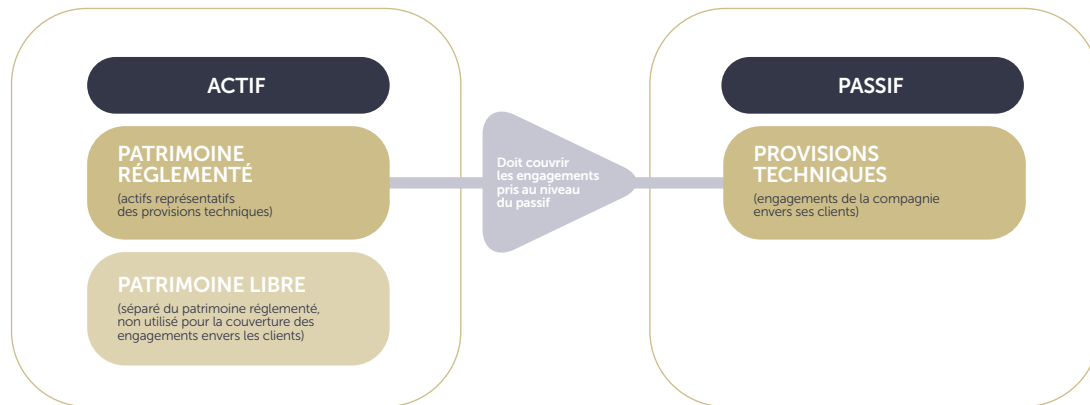
Les produits d'assurance vie liés à des fonds d'investissement sont aussi connus sous la dénomination produits de la branche 23 ou produits en U.C. Ils peuvent être liés à des fonds externes (de type UCITS IV p.ex.) ou encore à des fonds internes collectifs ou dédiés. Si le client souscrit un contrat en UC, adossé par exemple à une SICAV de droit luxembourgeois, les engagements (provisions techniques) de la Compagnie sont constitués par le nombre de parts de cette SICAV attribuées au client dans son contrat d'assurance. En général, dans le cas de notre exemple, la Compagnie veillera à détenir au niveau de son actif un nombre de parts de la SICAV de droit luxembourgeois équivalent à celui attribué au client au niveau de son contrat.

COMMENT SONT EFFECTUÉS LES PLACEMENTS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES ?

En contrepartie des engagements pris envers ses clients, la compagnie doit constituer des provisions techniques suffisantes. Les provisions techniques doivent être représentées à tout moment par des actifs équivalents et congruents, généralement désignés par des actifs représentatifs des provisions techniques. Ces actifs représentatifs sont encore désignés comme Patrimoine Réglementé.

A côté de ces actifs représentatifs, la Compagnie peut détenir d'autres actifs appartenant à la Compagnie et non destinés à la couverture des engagements pris envers ses clients ; pour ce type d'actifs, on parle de Patrimoine Libre. Le schéma suivant illustre les principes des provisions techniques et de l'allocation des actifs :

Bilan d'une compagnie d'assurance luxembourgeoise



wealins.com

 **FOYER GROUP**

WEALINS S.A. | 12, rue Léon Laval | L-3372 Leudelange | Luxembourg | T: (+352) 437 43 5200 | F: (+352) 26 43 12 74

Pour toute demande d'informations, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur habituel ou à envoyer un email à marketing@wealins.com

DISCLAIMER. Les informations contenues dans cette note sont données à titre indicatif et n'ont pas vocation à être exhaustives. Les informations doivent être considérées comme des informations d'ordre général, elles ne constituent en rien un conseil juridique ou fiscal. WEALINS S.A. décline toute responsabilité pour les éventuels dommages directs ou indirects résultant des informations contenues dans cette note.

Follow us on 